

ARRÊTÉ N° 2023 - 198

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).
CADSTORES - Aménagement d'un showroom de stores dans un local existant, 5bis route de Champagne à Écully
ERP de type M et de 5^{ème} catégorie.

Le maire au nom de l'État,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,
Vu la demande d'autorisation n° AT 069 081 2300002, déposée le 1er mars 2023 par la société CADSTORES représentée par Madame Christine FONTANARI,
Vu les pièces complémentaires déposées le 11 mai 2023,
Vu l'avis défavorable en date du 6 juin 2023 de la sous-commission départementale d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SBDA 2023 06 13 05 du 13 juin 2023 refusant la demande de dérogation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation relative aux travaux décrits dans la demande est refusée.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon situé Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 (téléphone : 04 78 14 10 10, télécopie : 04 78 14 10 65) peut être saisi par voie de recours contentieux formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 10/07/2023

- notifié le 10 JUIL. 2023

- affiché le 10 JUIL. 2023

Certifié exécutoire le 11 JUIL. 2023

Par délégation du maire,
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Par délégation du maire,
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY